



ARACHES | STATIONS
LA FRASSE | des CARROZ
& de FLAINE

Liste des délibérations

Séance du 26 juillet 2022 à 18 h 30

Salle du Conseil – 74300 Araches la frasse

Nom Prénom	Fonction	Présents	Absents	Procurations / Observations
CONSTANT Jean-Paul	Maire	X		S'est retiré de la salle pour le vote de la délibération n°10
DELEMONTEIX Julien	1 ^{er} adjoint	X		
BAY Marie-Paule	2 ^{ème} adjointe	X		
SIMONETTI Philippe	3 ^{ème} adjoint	X		
LESENEY Aline	4 ^{ème} adjointe		X	Pouvoir à G. RUAU
MATHURIN Yann	5 ^{ème} adjoint		X	Pouvoir à JP Constant – Arrivé à la délibération n°4
CARLIOZ-EGARD Noëlle	Conseillère Municipale	X		
CHAVOT Anne-Marie	Conseillère Municipale	X		
CERTAIN Frédéric	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à P. SIMONETTI
DEBAECKER Christophe	Conseiller Municipal		X	
RUAU Gwenaël	Conseiller Municipal	X		
JULES Peter	Conseiller Municipal		X	
LEVEQUE Marjolaine	Conseillère Municipale		X	
LE PAPE Anne-Sophie	Conseillère Municipale	X		
CHEVRIER Valentine	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à J. DELEMONTEIX
NAVILLOD Inès	Conseillère Municipale		X	
DURAND Rozenn	Conseillère Municipale	X		
VOIRIN Paul	Conseiller Municipal		X	
FOURGEAUD Alexandra	Conseillère Municipale	X		



ARÂCHES | STATIONS
LA FRASSE | des **CARROZ**
& de **FLAINE**

Avant l'arrivée de Yann MATHURIN à la délibération n° 4 « Bail commercial pour le local sis 5 route du Serveray avec la SEM Soremac » :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 14

Après l'arrivée de Yann MATHURIN à la délibération n° 4 « Bail commercial pour le local sis 5 route du Serveray avec la SEM Soremac » :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de votants : 14

M. Jean-Paul CONSTANT, Maire de la commune et Président de la SEM SOREMAC, s'est retiré pour le vote de la délibération N° 10 « Avenant n°10 au contrat d'affermage conclu avec la Soremac ». Mme Marie-Paule BAY a pris la présidence de la séance :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 13

Madame Anne-Marie CHAVOT a été élue secrétaire de séance.

Le V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Les dispositions dérogatoires sont les suivantes : possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu, assouplissement des règles de quorum (1/3 des membres en exercice), assouplissement des règles de procuration (possibilité pour un membre d'être porteur de 2 pouvoirs)

Délibérations n°	Objet	Résultat des votes
22.07.26.01	Modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°5 du Plan Local de l'Urbanisme	Approuvé à la majorité
22.07.26.02	Débat sur le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.03	Servitude de passage à tout usage accordée par la commune sur les parcelles cadastrées section B n° 5517 et 5514 au profit des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110, 4214, 3116, 4694, 5515, 5516 et 5518	Approuvé à l'unanimité



ARACHES | STATIONS
LA FRASSE | des **CARROZ**
& de **FLAINE**

22.07.26.04	Bail commercial pour le local sis 5 route du Serveray avec la SEM Soremac	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.05	Création d'un poste d'ingénieur territorial	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.06	Location de tables et bancs - modification des tarifs	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.07	Mise en place de tarifs pour la création de panneaux de signalisation sur les chemins de randonnées	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.08	Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation relative à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur le secteur de Flaine – Approbation du plan de financement	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.09	Renouvellement de l'adhésion au processus de certification PEFC (gestion durable de la forêt)	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.10	Avenant n°10 au contrat d'affermage conclu avec la Soremac	Approuvé à l'unanimité
22.07.26.11	Convention entre la commune et le SM3A pour la pose et l'entretien des repères de crues historiques	Approuvé à l'unanimité



ARACHES | STATIONS
L A F R A S S E | des CARROZ
& de FLAINE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 JUILLET 2022 A 18 H 30
MAIRIE – ARACHES LA FRASSE**

Nom Prénom	Fonction	Présents	Absents	Procurations / Observations
CONSTANT Jean-Paul	Maire	X		S'est retiré de la salle pour le vote de la délibération n°10
DELEMONTEX Julien	1 ^{er} adjoint	X		
BAY Marie-Paule	2 ^{ème} adjointe	X		
SIMONETTI Philippe	3 ^{ème} adjoint	X		
LESENEY Aline	4 ^{ème} adjointe		X	Pouvoir à G. RUAU
MATHURIN Yann	5 ^{ème} adjoint		X	Pouvoir à JP Constant – Arrivé à la délibération n°4
CARLIOZ-EGARD Noëlle	Conseillère Municipale	X		
CHAVOT Anne-Marie	Conseillère Municipale	X		
CERTAIN Frédéric	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à P. SIMONETTI
DEBAECKER Christophe	Conseiller Municipal		X	
RUAU Gwenaël	Conseiller Municipal	X		
JULES Peter	Conseiller Municipal		X	
LEVEQUE Marjolaine	Conseillère Municipale		X	
LE PAPE Anne-Sophie	Conseillère Municipale	X		
CHEVRIER Valentine	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à J. DELEMONTEX
NAVILLOD Inès	Conseillère Municipale		X	
DURAND Rozenn	Conseillère Municipale	X		
VOIRIN Paul	Conseiller Municipal		X	
FOURGEAUD Alexandra	Conseillère Municipale	X		
TOTAL Présents (quorum>= à 7 jusqu'au 31/07/2022)		10		

Avant l'arrivée de Yann MATHURIN à la délibération n° 4 « Bail commercial pour le local sis 5 route du Servery avec la SEM Soremac » :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 14

Après l'arrivée de Yann MATHURIN à la délibération n° 4 « Bail commercial pour le local sis 5 route du Servery avec la SEM Soremac » :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de votants : 14

M. Jean-Paul CONSTANT, Maire de la commune et Président de la SEM SOREMAC, s'est retiré pour le vote de la délibération N° 10 « Avenant n°10 au contrat d'affermage conclu avec la Soremac ». Mme Marie-Paule BAY a pris la présidence de la séance :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 13

Madame Anne-Marie CHAVOT a été élue secrétaire de séance.

Il est rappelé que :

Le V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Les dispositions dérogatoires sont les suivantes : possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu, assouplissement des règles de quorum (1/3 des membres en exercice), assouplissement des règles de procuration (possibilité pour un membre d'être porteur de 2 pouvoirs)

En application du 1° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 et considérant la note « FAQ » de la DGCL mise à jour le 12 août 2021 relative à la continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, le pass sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.).

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2022

Urbanisme

1. Modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°5 du Plan Local de l'Urbanisme
2. Débat sur le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
3. Servitude de passage à tout usage accordée par la commune sur les parcelles cadastrées section B n° 5517 et 5514 au profit des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110, 4214, 3616, 4694, 5515, 5516 et 5518

Bail commercial

4. Bail commercial pour le local sis 5 route du Serveray avec la SEM Soremac

RH

5. Création d'un poste d'ingénieur territorial

Tarifs

6. Location de tables et bancs : modification des tarifs
7. Mise en place de tarifs pour la création de panneaux de signalisation sur les chemins de randonnées

Syndicat Intercommunal de Flaine

8. Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation relative à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur le secteur de Flaine – Approbation du plan de financement

Gestion des forêts

9. Renouvellement de l'adhésion au processus de certification PEFC (gestion durable de la forêt)

Convention / Avenant / DSP

10. Avenant n°10 au contrat de DSP des remontées mécaniques des Carroz
11. Convention entre la commune et le SM3A pour la pose et l'entretien des repères de crues historiques



M. le maire explique l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énonçant les nouvelles règles relatives à la publicité des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2022.

La commune d'Arâches la Frasse étant une commune de moins de 3 500 habitants a permis au conseil municipal de délibérer le 28 juin 2022 pour choisir le mode de publicité applicable sur le territoire par publication papier.

De plus, à compter du 1er juillet 2022, le compte rendu de la séance est remplacé par la liste des délibérations. Ce document a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant et contient la date de la séance, les numéros des délibérations, les résultats du vote.

Pendant un procès-verbal doit être rédigé relatant la tenue de la séance comprenant les délibérations adoptées, le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. Le procès-verbal sera adopté lors de la séance suivante par l'organe délibérant et sera publié dans la semaine suivant la séance à laquelle il a été adopté.

Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

N°22.07.26.01 - Modalités de la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°5 du Plan Local de l'Urbanisme

Vu les articles L.153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu la précédente délibération annulant l'approbation de la modification simplifiée n°5,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arâches la Frasse approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 août 2005,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 25 mars 2022 par lequel il a été décidé d'engager une nouvelle procédure de modification du PLU,

Considérant que pour réaliser le projet de tyrolienne, il est nécessaire de modifier le zonage de la combe de l'Airon,

Considérant que la Loi ALUR (n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) a adopté un article 158 qui supprime le COS et la possibilité de fixer une superficie minimale du terrain constructible dans le Plan Local d'Urbanisme.

Considérant la nécessité d'agrandir les limites du domaine skiable aux Gérats afin d'améliorer l'aménagement du jardin des neiges aux Gérats.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun. Ces modifications entrent donc dans le champ de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant les précisions demandées par l'autorité environnementale dans le cadre du rapport de présentation,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à nouveau à disposition du public le rapport de présentation.

Tous les éléments de la délibération du 29 mars 2022 restent inchangés, sauf :

- Les modalités de mise à disposition :

La mise à disposition du public sera réalisée uniquement à la condition que le projet de modification ne soit pas soumis à autorisation environnementale à la suite du cas par cas qui a été déposé. Dans le cas où le projet serait soumis à autorisation environnementale, la mise à disposition sera reportée et le conseil municipal sera invité à fixer les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, dans le cas où le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale, les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Les modalités de la mise à disposition, lesquelles sont prévues par la présente délibération, seront portées à la connaissance du public :
 - Dans le journal d'annonce légale « le Dauphiné libéré » le 25 août 2022,
 - Sur la page Facebook de la commune ainsi que sur le site internet <https://aracheslafrasse.fr>
- Le dossier de modification simplifiée n°5 du PLU sera mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie, lors des horaires d'ouverture, pendant une durée de 1 mois à compter du lundi 5 septembre et jusqu'au mercredi 5 octobre inclus, hors jours fériés et fermeture exceptionnelle de la mairie. Il sera également consultable sur le site internet <https://aracheslafrasse.fr> pour la même période.
- Les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture hors jours fériés et fermeture exceptionnelle de la mairie, durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
- Durant cette période, les intéressés auront également la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : *Commune d'Arâches-la Frasse, 64 route de Frévuard 74300 Arâches la Frasse*, qui l'annexera au registre.

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal, lequel devra délibérer sur le projet de modification simplifiée n° 5.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **Approuve** les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification, sous réserve que le dossier ne soit pas soumis à autorisation environnementale.

M. le maire rappelle à l'assemblée que la mise à disposition au public de la modification n°5 du PLU concerne essentiellement le projet de la tyrolienne, un agrandissement mineur du domaine skiable au niveau des Gérats (vers Hélios) pour le jardin des neiges. Sur une partie du tracé de la tyrolienne certaines

zones étaient en naturelles, cette modification consiste à ce que ces zones passent en « naturelle touristique ». Ce qui est le cas sur la grande majorité du domaine skiable et tout ce qui touche les équipements touristiques. Cette délibération ouvre l'enquête public et la validation de la modification simplifiée n'interviendra qu'après l'accord de l'autorité environnementale et de la consultation du public.

Mme Fourgeaud demande pourquoi une nouvelle modification du PLU sachant qu'elle avait déjà été faite. M. Le Morvan, juriste de la commune, a précisé que l'autorité environnementale a demandé des éléments complémentaires ajoutés à cette modification. A chaque modification, une remise à disposition au public est nécessaire.

Mme Dubost, responsable de l'urbanisme, précise que s'il n'y a pas besoin d'étude d'impact, une nouvelle mise à disposition au public sera effectuée avec les nouveaux éléments demandés par les services de l'Etat.

M. Le Morvan précise que l'approbation des modalités de mise à disposition au public du dossier de modification est sous réserve que le dossier ne soit pas soumis à autorisation environnementale. Une réponse est attendue début août, et si c'est le cas, la collectivité sera obligée de faire une évaluation environnementale.

M. le maire espère que l'approbation du futur PLU sera approuvée pour l'été 2023.

Il est précisé que Mme Alexandra FOURGEAUD s'est abstenue de voter sur ce point et que Mme Rozenn DURAND a voté contre ce point.

Mme Durand précise qu'elle est pour l'extension du domaine skiable aux Gérats mais contre le projet de tyrolienne

N°22.07.26.02 – Débat sur le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021.

Le PADD, projet politique communal, est le résultat du travail mené conjointement par la commission urbanisme, le bureau d'études d'urbanisme chargé de la révision du PLU et la DDT, représentée par sa chargée d'opération et associée tout au long de la procédure. Outre les séances de travail de la commission, le PADD a fait l'objet d'une réunion de travail et de présentation avec les personnes publiques associées le 7 juillet 2021.

De plus, une réunion publique a eu lieu le 15 juillet 2021 pour présenter le PADD. A cette occasion, le public a formulé des questions sur différents sujets qui ne remettent pas fondamentalement en cause le contenu et les orientations du PADD.

Le 7 décembre 2022, des précisions rédactionnelles ont été apportées par délibération.

A ce jour, le projet d'ascenseur valléen « Funiflaine » a été abandonné, il est donc nécessaire de débattre à nouveau le PADD.

Le PADD a été élaboré conformément aux articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont également en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi montagne, la loi ALUR ...

Selon les dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme : "Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant ... du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme."

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui structurent le projet de territoire de la commune de Arâches-la-Frasse.

Le PADD communal constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court, moyen et à long terme. En ce sens, les futures

modifications, modifications simplifiées ou révisions « allégées » qui apparaîtront comme nécessaires ne « devront pas porter atteinte » au PADD.

La stratégie de développement durable de la commune de Arâches-la-Frasse s'articule autour des grandes orientations suivantes :

1. Revitaliser la vie permanente :
 - Retrouver une dynamique démographique
 - Débloquent une offre de logements adaptés aux caractéristiques socio-économiques communales et innover dans les propositions
 - Diversifier l'économie locale
 - Organiser le développement selon la hiérarchie de l'armature urbaine
 - ...
2. Hisser la Commune au sommet des meilleures « expériences clients » pour la destination montagne :
 - Ajuster ponctuellement une offre d'hébergements touristiques arrivée à maturité
 - Compléter les services touristiques
 - Repenser les mobilités
 - Valoriser le patrimoine architectural
 - ...
3. Une prise en compte transversale des problématiques environnementales :
 - Préserver les éléments caractéristiques du paysage, protéger les espaces naturels et les corridors écologiques
 - Conserver une agriculture vivante
 - ...
4. Devenir un territoire totalement décarboné dans une échéance d'ici 20-25 ans :
 - Développer localement une production d'énergie renouvelable pour viser une autonomie énergétique
 - Fixer des objectifs ambitieux de performance énergétique pour les constructions neuves
 - Encourager la réhabilitation thermique du parc immobilier ancien
 - ...

Débatte le PADD permettra dès demain de sursoir à statuer sur des projets qui ne seraient pas en adéquation avec le PADD.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur le PADD ouvert :

Le PADD n'a pas fait l'objet de débat par les élus présents

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le PADD

PLU : débat sur le PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
Mardi 26 juillet 2022

La révision du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2021.

Le PADD, projet politique communal, est le résultat du travail mené conjointement par la commission urbanisme, le bureau d'études d'urbanisme chargé de la révision du PLU et la DDT, représentée par sa

chargée d'opération et associée tout au long de la procédure. Outre les séances de travail de la commission, le PADD a fait l'objet d'une réunion de travail et de présentation avec les personnes publiques associées le 7 juillet 2021.

De plus, une réunion publique a eu lieu le 15 juillet 2021 pour présenter le PADD. A cette occasion, le public a formulé des questions sur différents sujets qui ne remettent pas fondamentalement en cause le contenu et les orientations du PADD.

Le 7 décembre 2022, des précisions rédactionnelles ont été apportées par délibération.

A ce jour, le projet d'ascenseur valléen « Funiflaine » a été abandonné, il est donc nécessaire de débattre à nouveau le PADD.

Le PADD a été élaboré conformément aux articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme en respectant les objectifs du développement durable. De plus les orientations du PADD sont également en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement et notamment la loi SRU, la loi montagne, la loi ALUR ...

Selon les dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme : *"Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant ... du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme."*

Le PADD énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui structurent le projet de territoire de la commune de Arâches-la-Frasse.

Le PADD communal constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court, moyen et à long terme. En ce sens, les futures modifications, modifications simplifiées ou révisions « allégées » qui apparaîtront comme nécessaires ne « devront pas porter atteinte » au PADD.

La stratégie de développement durable de la commune de Arâches-la-Frasse s'articule autour des grandes orientations suivantes :

5. Revitaliser la vie permanente :

- Retrouver une dynamique démographique
- Débloquent une offre de logements adaptés aux caractéristiques socio-économiques communales et innover dans les propositions
- Diversifier l'économie locale
- Organiser le développement selon la hiérarchie de l'armature urbaine
- ...

6. Hisser la Commune au sommet des meilleures « expériences clients » pour la destination montagne :

- Ajuster ponctuellement une offre d'hébergements touristiques arrivée à maturité
- Compléter les services touristiques
- Repenser les mobilités
- Valoriser le patrimoine architectural
- ...

7. Une prise en compte transversale des problématiques environnementales :

- Préserver les éléments caractéristiques du paysage, protéger les espaces naturels et les corridors écologiques
- Conserver une agriculture vivante
- ...

8. Devenir un territoire totalement décarbonné dans une échéance d'ici 20-25 ans :

- Développer localement une production d'énergie renouvelable pour viser une autonomie énergétique
- Fixer des objectifs ambitieux de performance énergétique pour les constructions neuves
- Encourager la réhabilitation thermique du parc immobilier ancien
- ...

Débattre le PADD permettra dès demain de sursoir à statuer sur des projets qui ne seraient pas en adéquation avec le PADD.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur le PADD ouvert.

M. le maire explique que le conseil municipal redélibère sur le PADD dû à l'arrêt du projet du Funiflaine. Initialement, une part importante était liée au projet du Funiflaine, ce projet ne figurant plus au programme. Il faut donc un débat du conseil municipal sur la suppression du projet.

M. le maire ouvre le débat et demande aux élus présents de poser leurs questions. Pas de question de la part des élus à ce sujet.

Mme Fourgeaud a demandé une précision sur les conditions de sortie du projet de Funiflaine. M. le maire répond que des réunions relatives aux négociations de sortie vont avoir lieu avec le délégataire et qu'il n'a pas d'informations à donner à ce sujet. Cependant, il explique que les communes ont exprimé le refus d'une contribution financière. M. Mas, Maire de Cluses et Président de la 2CCAM a été mandaté pour négocier les conditions de sortie.

M. le maire rappelle qu'une réunion publique a eu lieu le 15 juillet 2021 pour présenter le PADD et que le public a formulé des questions sur différents sujets qui ne remettent pas fondamentalement en cause le contenu et les orientations du PADD.

N°22.07.26.03 – Servitude de passage à tout usage accordée par la commune sur les parcelles cadastrées section B n° 5517 et 5514 au profit des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110, 4214, 3116, 4694, 5515, 5516 et 5518

Monsieur Philippe SIMONETTI, 2^{ème} adjoint au maire présente le dossier en cours avec Mesdames CHARDONNET Christiane et RAPHET Christelle.

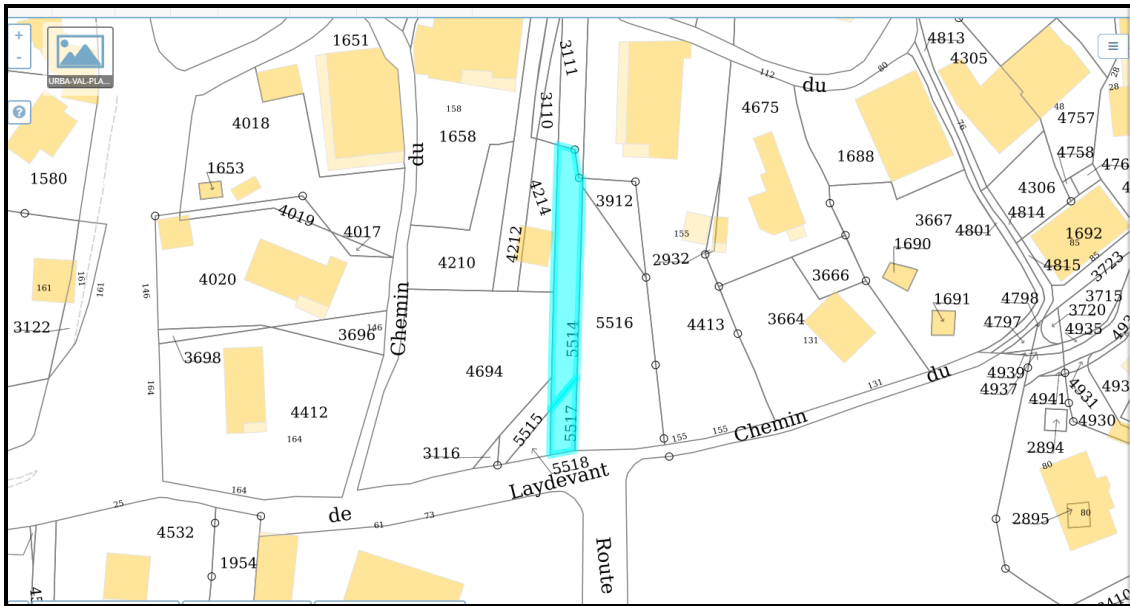
Madame CHARDONNET Christiane est propriétaire des parcelles de terrains cadastrées section B n° 3116, 4694, 5515, 5516 et 5518.

Elle a interrogé la commune quant à la possibilité de mettre en place une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section B n° 5517 et 5514, riveraines des siennes afin de créer un accès sur son tènement.

En 2021, les élus de la commission urbanisme-voirie lui ont donné un accord de principe et se sont engagés à mettre en place cette servitude lorsqu'il y aurait un permis de construire accordé sur ces terrains.

A ce jour, Madame CHARDONNET Christiane a trouvé un acquéreur, un permis de construire a été délivré à Madame RAPHET Christelle, purgé du recours des tiers.

Elle demande donc la mise en place d'une servitude de passage (cf. Plan ci-dessous).



Monsieur MORET Gilbert, frère de Madame CHARDONNET Christiane, est propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110 et 4214 situées en aval des parcelles de sa sœur, sans autre accès que les parcelles communales, il conviendrait donc d'établir l'acte de servitude au profit de ses parcelles également.

Cela étant exposé, Monsieur Philippe SIMONETTI propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées section B n° 5517 et 5514 au profit des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110, 4214, 3116, 4694, 5515, 5516 et 5518.

Conditions générales :

- Passage véhicules et réseaux secs/humides en tréfonds,
- Servitude réelle et perpétuelle qui ne pourra pas être obstruée, ni fermée par un portail d'accès sauf accord entre les parties,
- Aménagement, entretien, déneigement seront à la charge des bénéficiaires.
- Les frais de constitution de cette servitude seront à la charge des bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Consent** à accorder une servitude de passage tous usages sur les parcelles communales cadastrées section B n° 5517 et 5514 au profit des parcelles cadastrées section B n° 1658, 4210, 4212, 3109, 3110, 4214, 3116, 4694, 5515, 5516 et 5518,
- ✓ **Accepte** que cette servitude soit accordée sans versement d'une indemnité au profit de la Commune,
- ✓ **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette servitude étant précisé que tous les frais afférents seront à la charge des bénéficiaires.

Mme Fourgeaud demande si les parcelles concernées étaient enclavées.

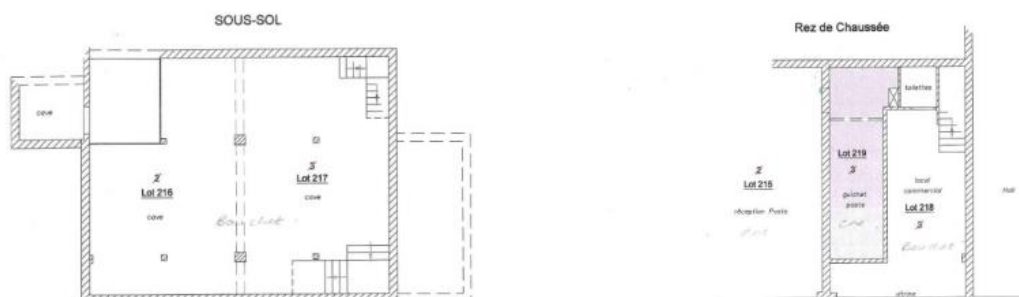
Mme Dubost, responsable du service Urbanisme, précise que la commune avait acquis les terrains pour le passage des réseaux et qu'un accord de principe oral pour la servitude avait été accordé mais pas entériné.

N°22.07.26.04 - Bail commercial pour le local sis 5 route du Serveray avec la SEM Soremac

Considérant que la commune d'Arâches la Frasse possède un local situé 5 route du Serveray,
Considérant que ce local fait partie du domaine privé de la commune, qu'il est donc possible de conclure un bail commercial,

La commune donne en location, via un bail commercial, à la société SOREMAC, un local sis 5 route du SERVERAY, d'une surface approximative de 72m², situé dans le centre de la station des Carroz. Celui-ci comprend :

- Une salle principale (lot 218),
- Une salle secondaire (lot 219),
- 2 caves au sous-sol.



Le PRENEUR aura la possibilité de réaliser les activités suivantes :

- La promotion d'un « espace propriétaire », activité qui consiste à promouvoir la location et la montée en gamme de l'immobilier de tourisme des biens situés sur la commune d'Arâches la Frasse. Il pourra également proposer un espace de vente/promotion immobilière.
- Promouvoir et commercialiser le domaine skiable des Carroz et le Grand-Massif,
- Proposer un espace de coworking.

Ces activités répondent à un besoin d'intérêt général tant celles-ci permettent :

- De limiter le nombre de lit froid,
- Proposer à la population permanente et touristique une offre de coworking, ce qui renforcera l'attractivité de la station des Carroz.

De ce fait, il est proposé d'octroyer le présent bail avec une décote de 30% rapport à l'avis des domaines, le montant du loyer est ainsi fixé à 11 090€ par an. Ce bail est conclu pour une durée de 9 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ⇒ **Accepte** le bail ci-joint,
- ⇒ **Autorise** Monsieur Le Maire à signer celui-ci avec la société Soremac ainsi que tous les documents afférents relatifs à sa mise en œuvre

M. le maire rappelle les discussions avec les élus sur la destination de ce local qui n'ont pas abouties à un consensus. L'idée de base sur la destination de ce local était de faire venir un commerce qui n'existait pas aux Carroz et potentiellement ouvert à l'année.

La Soremac a manifesté un intérêt pour garder ce local afin d'augmenter l'espace de coworking à disposition du tourisme.

Mme Le Pape ne voyant pas souvent le local ouvert, demande les horaires d'ouverture. M. le maire répond qu'il est souvent fermé, raison pour laquelle il faut développer ce type de service au sein de la station.

Mme Chavot demande si c'est la Soremac qui s'occupera de mettre en place l'espace coworking. M. le maire explique que 90 % de la surface sera occupée pour le coworking et les 10% restant pour l'espace propriétaire en place actuellement, que la Soremac deviendra gestionnaire de l'installation.

Mme Fourgeaud demande pourquoi il est noté dans la délibération « un espace de vente/promotion immobilière ». M. le maire explique que la société Terressens serait intéressée de louer un espace coworking pour assurer leur promotion immobilière.

N°22.07.26.05 - Création d'un poste d'ingénieur territorial

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi n°V074220300592113001
Vu la publicité n°O074220300592113,
Considérant la nécessité d'assurer les missions de responsable des services techniques.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois au sein de la commune sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Est créé un emploi de responsable des services techniques à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le responsable des services techniques exercera notamment dans le cadre de ses missions principales :

- Gestion des investissements liés au service technique,
- Pilote et suit la réalisation des investissements de la commune dans le cadre des missions liés aux services techniques, Propose une programmation pluriannuelle des investissements en prenant en compte les exigences d'entretien du patrimoine et les objectifs stratégiques de la commune
- Assure l'organisation des services techniques

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'ingénieur territorial ou d'ingénieur principal.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit entre l'indice majoré 419 et 445.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **Charge** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

M. le maire rappelle que le Directeur des Services Techniques quitte la collectivité officiellement le 1^{er} octobre et que son remplaçant arrive le 1^{er} septembre et ne pouvant pas occuper le poste de quelqu'un qui est déjà en place, il faut créer un nouveau poste pour à la suite supprimer le poste du DST parti.

Mme Fourgeaud demande si une période d'essai est prévue. M. le maire répond qu'une période d'essai de 3 mois est prévue à son CDD d'un an [correction apportée : pour un CDD d'1 an, une période d'essai d'1 mois est prévue, celle-ci est renouvelable une fois]. Le remplaçant ne sera pas titulaire de la fonction

publique ce qui donne une légère souplesse dans le recrutement de la FPT. S'il satisfait au poste, une durée plus longue à son contrat pourra être prévue.

M. le maire précise que dans ce cas de figure, la commune doit motiver sa décision de ne pas recruter un fonctionnaire. Raison pour laquelle la collectivité a fait une offre d'emploi et a reçu un certain nombre de candidatures. Certains candidats ont été reçus, la collectivité leur a notifié une réponse négative. C'est pourquoi la commune rentre dans le cadre d'une embauche d'un contractuel.

N°22.07.26.06 – Location de tables et bancs - modification des tarifs

Vu la délibération du 18/07/2012,

Les services techniques municipaux mettent à disposition d'un tiers des tables et des bancs de location, pour divers événements sur notre territoire.

Ces tarifs de location sont modifiés comme suit :

Intitulé de l'intervention	Net à payer en euros
Location d'un banc	8
Location d'un ensemble composé de 2 bancs et 1 table	20
Transport aller-retour, chargement et déchargement	100

Les demandes devront être adressées au moins sept jours avant le début de la location, au service chemin-manifestations. Les réservations seront traitées par ordre d'arrivée, sous réserve de la disponibilité du matériel, réservé en priorité aux animations de la Commune d'Arâches-la-Frasse et de l'Office du tourisme des Carroz.

Le chargement, le déchargement et le transport aller-retour du matériel, seront obligatoirement réalisés par les services techniques communaux uniquement sur le territoire d'Arâches-la-Frasse et sous réserve de disponibilité des agents ainsi que d'un véhicule adapté. Cette manipulation ne pourra être effectuée que du lundi au vendredi, sur rendez-vous.

La gratuité de la location, du transport, du chargement et du déchargement sera accordée aux associations dont le siège social se situe sur la Commune d'Arâches-la-Frasse.

La Commune d'Arâches-la-Frasse se réserve le droit de demander une réparation financière en cas de dégradation ou de perte de matériel. Le coût de remise en état ou de remplacement de matériel sera intégralement réclamé à l'emprunteur.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la tarification et les dispositions précitées

M. Simonetti précise que la location ne s'applique pas à l'office du tourisme ni aux associations ayant leur siège social sur la commune. Depuis 2012, la location d'une table était de 5€ et 8€ pour 1 table et 2 bancs.

N°22.07.26.07 – Mise en place de tarifs pour la création de panneaux de signalisation sur les chemins de randonnées

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. Philippe Simonetti rappelle que les services techniques ont récemment acquis une machine permettant de graver des panneaux. A ce titre, le service chemins et manifestations est sollicité pour créer des panneaux à installer sur les chemins de randonnée pour le compte de tiers (restaurant, refuges d'altitude...).

Il apparaît nécessaire de fixer un montant de redevance pour ce service :

Intitulé de l'intervention	Net à payer en euros
Création d'un panneau de signalisation à installer sur un poteau de randonnée, le forfait	48
Redevance annuelle pour l'occupation du domaine public liée à la signalisation d'information locale	20

Le forfait comprend la fourniture du matériel, la gravure, la main d'œuvre pour la fabrication et la pose du panneau sur un poteau existant de randonnée.

Les panneaux devront respecter la charte du plan de balisage, tant du point de vue de la taille que de l'esthétisme. La redevance annuelle est liée notamment au fait que la commune entretiendra les panneaux (les panneaux sont notamment retirés lors de la saison d'hiver).

Ces interventions extérieures doivent rester exceptionnelles et doivent faire l'objet d'un accord préalable du Maire, sur demande écrite et motivée adressée au service chemins-manifestations. Elles se limiteront aux possibilités techniques des services communaux, en termes de disponibilité humaine, du matériel et des fournitures nécessaires.

La réalisation de ces panneaux se limitera aussi à la disponibilité en termes de place sur les poteaux de randonnée existants. Aucun nouveau poteau ne sera installé dans le but de signaler autre chose qu'un parcours de randonnée. Seuls les chemins situés sur le territoire communal d'Arâches-la-Frasse et gérés par les services techniques communaux sont concernés ce service.

Ces panneaux pourront être démontés durant l'hiver s'ils représentent un danger ou une nuisance pour les activités hivernales, ou s'ils se situent sur le domaine skiable.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le montant de la redevance et les dispositions précitées
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés d'occupation du domaine public

Mme Fourgeaud demande le coût de la machine à graver. M. Simonetti n'ayant pas le montant exact, lui transmettra l'information ultérieurement.

N°22.07.26.08 - Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation relative à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur le secteur de Flaine – Approbation du plan de financement

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07/10/2015 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 03/03/2022 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la Commune d'Arâches-la-Frasse a demandé au SYANE l'installation de nouvelles bornes de charge sur le territoire communal : 1 station de 4 points de charge 7/22 kW sur le parking de Flaine.

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la Commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement et au fonctionnement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après :

Objet	Montant de la contribution communale € HT
Financement des investissements	2 700 € / borne (2 points de charge) soit 5 400 € pour la station 4 points de charge

Objet	Montant estimatif de la contribution annuelle communale € HT
Charges d'exploitation	450 € / borne (2 points de charge) soit 900 € pour la station 4 points de charge

La contribution de la collectivité aux charges d'exploitation est appelée pour la première année au *pro rata temporis* à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux charges d'exploitation sera réévalué chaque année et fixé par le Comité Syndical du SYANE. Il ne sera pas nécessaire pour la commune de redélibérer pour autoriser son règlement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement et les montants des contributions communales,
- **S'engage** à verser au Syane les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application du plan de financement,
- **Donne mandat** à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Syane.

*M. le maire précise que cet investissement est porté par la commune et l'installation faite par le SYANE.
M. Simonetti précise que lorsqu'il y aura plus de consommation suivant la quantité de bornes installées, la collectivité récupérera de l'argent.*

N°22.07.26.09 - Renouvellement de l'adhésion au processus de certification PEFC (gestion durable de la forêt)

Il est exposé au Conseil la nécessité pour la Commune de renouveler l'adhésion au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

L'engagement PEFC permet à la commune notamment de :

- Se doter d'un avantage concurrentiel lors de la vente de ses bois. En effet, Pour vendre leurs produits les scieries sont obligées d'adhérer à PEFC pour justifier du fait que le bois qu'elles transforment provienne bien de forêts gérées de façon durable. Le bois qu'elles achètent doit venir (à 80%) de forêts certifiées PEFC.
- Réaffirmer l'engagement de la commune dans une démarche de gestion forestière durable dans un contexte sociétal changeant ;
- Valoriser la démarche communale avec un label international présent dans 58 pays à travers le monde ;
- Fournir en bois certifiés les entreprises locales qui s'engagent dans la gestion et l'exploitation durable de nos forêts ;
- Pouvoir accéder à des aides publiques pour des travaux sylvicoles, etc. (aides Région, Sylv'ACCTES, ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De renouveler l'adhésion** à la politique de qualité de la gestion durable définie par l'Association PEFC Rhône-Alpes de certification forestière et accepter que cette adhésion soit rendue publique,
- **De s'engager** à respecter le cahier des charges du propriétaire forestier de la Région Rhône-Alpes,
- **De respecter** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,
- **De s'engager** à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Rhône-Alpes en cas de non-conformité des pratiques forestières de la Commune au cahier des charges du propriétaire,
- **D'accepter** qu'en cas de non mise en œuvre des mesures correctives, la Commune s'exposerait à être exclue du système de certification PEFC Rhône-Alpes,
- **De s'engager** à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la Commune,
- **De s'engager** à honorer la cotisation à PEFC Rhône-Alpes qui s'élève à 716 € pour la période 2022-2026,
- **De signaler** toute modification concernant la forêt communale.

Monsieur le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son adhésion à PEFC Rhône-Alpes.

N°22.07.26.10 – Avenant n°10 au contrat d'affermage conclu avec la Soremac

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les articles L. 3135-1 et L. 3135-2 et R. 3135-1 à R.3135-9 du code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la CDSP du 25 juillet 2022,

Par un contrat d'affermage conclu le 1er décembre 2004 initialement pour une durée de 20 ans, la commune d'ARÂCHES-LA-FRASSE a confié à la société SOREMAC l'exploitation d'équipements de remontées mécaniques au sein du domaine skiable des CARROZ. Par avenant du 16 février 2005, cette durée était réduite de deux ans. Par avenant du 20 mai 2022, il a été décidé de prolonger la durée de la DSP pour une durée de deux années, pour un motif d'intérêt général, afin d'élaborer un cahier des charges prenant en compte l'abandon du téléphérique funiflaïne.

Toutefois, il est souhaité revenir sur cette prolongation pour deux raisons :

- La prolongation d'une durée de deux années est susceptible d'être considérée comme substantielle en raison de l'augmentation du montant de la DSP, de plus, une année est suffisante pour consulter les opérateurs économiques,

- Il est souhaité renouveler la délégation de service public dans les meilleurs délais afin de réaliser des investissements importants pour l'avenir de la station des Carroz.

Ainsi, il convient de revenir sur la prolongation introduite par l'avenant n°9.

L'avenant proposé au conseil municipal est limité dans le temps, la DSP sera prolongée jusqu'au 1^{er} octobre 2023, soit moins d'un an. Elle répond à un motif d'intérêt général de continuité du service public mais également de mutabilité. En effet, il est essentiel de pouvoir relancer une DSP prenant en compte l'abandon du Funiflaine afin que les investissements qui seront demandés au futur délégataire soient cohérents à l'échelle du Grand-Massif.

Conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, « *un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :*

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.*

Dans l'une de ces six hypothèses, l'avenant à une délégation de service public peut être signé sans mise en concurrence du contrat originel, faute de novation du contrat.

Il s'avère, au regard de l'économie générale du contrat d'affermage de la station des Carroz, que l'accroissement de la durée pour une période de 10 mois, sur une délégation de service public d'une durée de 18 ans n'est pas substantielle. Cette modification correspond à une augmentation du montant de la concession évaluée à 7,62% du montant initial.

L'objet du présent avenant répond donc au 5° de l'article L 3135-1 du Code de la commande publique en tant qu'il n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ; elle ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, ni étend considérablement le champ d'application du contrat de concession.

Pour finir, l'article 7 du contrat d'affermage conclu en 2004 prévoit que « *la durée ci avant indiquée [durée de 18 ans] peut être prorogée uniquement dans les deux cas suivants :*

- *Pour des motifs d'intérêt général, auquel cas la prolongation ne peut être supérieure à un an »*

Il est également précisé que la mission suivante est ajoutée à l'article 1^{er} du contrat :

« 7. La réalisation de toute étude préalable (faisabilité, avant projets, études financières ou juridiques etc.) permettant de programmer et d'anticiper la réalisation d'investissements en lien avec l'objet de la délégation de service public »

Pour finir, l'annexe 5 « *cadre type de rapport du délégataire* » est supprimée et l'article 19 « *Comptabilité et information financière* » est modifié de la façon suivante :

« Le fermier devra transmettre à l'autorité concédante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, cela en application de l'article L3131-5 du code de de la commande publique.

Ce rapport devra être transmis avant le 1^{er} juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces

justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Tous les éléments listés aux articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique devront figurer au rapport.

En cas de manquement à l'obligation de fournir le rapport ou en cas d'éléments réglementaires manquants, une amende journalière d'un montant de 100€ par jour pourra être appliqué, cela 10 jours après mise en demeure par l'autorité organisatrice de produire le rapport/les éléments demandés. ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°10 à la convention de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable des Carroz,
- **APPROUVE** la résiliation de l'avenant n°9,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

M. le maire annonce qu'il sort de la salle pour le vote de cette délibération étant Président de la Soremac.

Mme Bay rappelle que par avenant du 20 mai 2022, le conseil municipal avait décidé de prolonger le contrat de la DSP de 2 ans afin d'élaborer un cahier des charges prenant en compte le projet du Funiflaine. La commune doit revenir sur la prolongation de 2 ans pour les raisons expliquées dans la délibération.

Mme Fourgeaud demande la raison qui a motivé le changement et la considération que 2 ans c'est une modification substantielle.

M. Le Morvan répond que c'est le contrôle de légalité qui a considéré comme substantiel l'avenant n°9, la Préfecture n'a pas voulu prendre en compte la complexité du dossier et a estimé que la collectivité avait le temps de relancer une consultation en une année.

Les élus précisent qu'ils n'ont pas le choix.

M. Ruau rappelle au conseil que les élus étaient avertis que les 2 années de prolongation risquaient de ne pas passer lors du contrôle de légalité. M. Delemontex complète que l'issue du Funiflaine n'était pas connue.

N°22.07.26.11 - Convention entre la commune et le SM3A pour la pose et l'entretien des repères de crues historiques

Il est exposé au Conseil la nécessité pour la Commune de renouveler l'adhésion au processus Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents (SM3A) a signé en avril 2013 un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). L'axe B du PAPI consiste à développer une culture du risque et à sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire. Dans cet axe, l'action 1B-01 du PAPI prévoit la pose de repères de crues historiques sur les cours d'eau du bassin versant.

Plusieurs événements ont marqué les esprits dans le bassin versant de l'Arve. La conservation des repères de crues historiques est nécessaire pour garder ces événements ancrés dans la mémoire commune.

La présente convention a pour objet la pose de repères de crues témoignant de la hauteur atteinte par les eaux lors d'événements sur plusieurs sites, sur la commune d'Arâches-la-Frasse.

Le SM3A s'engage à fournir gracieusement les plaques de repères de crues, garantissant ainsi l'homogénéité des repères sur l'ensemble de la commune et sur l'ensemble du territoire concerné par le PAPI. Il s'agit de macarons en dibond d'un diamètre de 10 cm. Le SM3A est le maître d'ouvrage des opérations de fournitures.

La commune s'engage à :

- Poser cette plaque sur les sites proches des cours d'eau Ruisseau des Granges et Torrent du Gron précisés dans le programme,
- Assurer la surveillance courante, la protection de ces plaques (entretien et restauration courants)

La présente convention est signée pour une durée de 30 ans à compter de la date de sa signature

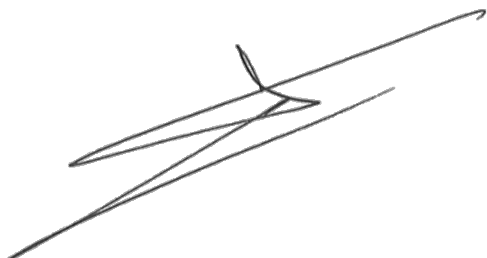
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les termes de la convention avec le SM3A,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Fin de séance à 19h43

Le secrétaire de séance

Mme Anne-Marie CHAVOT



Le Maire,

M. Jean-Paul CONSTANT

